

ARRETE du Maire

ARRETE PERMANENT n° 20-2025

Portant sur la réglementation du régime de police de circulation sur la voie communale 21, dénommée route de la Garenne, par la mise en place d'une signalisation dédiée sur la V.C 21 et la R.D. 725.

LE MAIRE de Boussay,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment son article R 412-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie – articles 50 et 51
- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 725 et de la voie communale n°21, situé au lieu-dit « les Bernardières », de préserver l'état de la route sur la VC 21, et de limiter la circulation sur cet axe ;

Arrête

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 725 et de la voie communale n°21, situé au lieu-dit « les Bernardières », de préserver l'état de la route sur la VC 21, et de limiter la circulation sur cet axe, la circulation est réglementée comme suit :

Instauration d'un sens unique dans le sens RD 365 – RD 725.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie sera mise en place en liaison avec le service technique d'aménagement compétent du conseil départemental, à la charge de la commune de Boussay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 13 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie communale concernée, mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boussay.

ARRETE du Maire

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Boussay, Mme. la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, le Commandant le Groupement de la compagnie de gendarmerie de Loches (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boussay, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE

